

MÉMORIAL

LÉGISLATION: Mémorial A - 310 du 28 décembre 2016

PRISE D'EFFET: 1^{er} janvier 2017

Recueil réalisé par le

MINISTÈRE D'ÉTAT - SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

www.legilux.lu

Sommaire

1. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

voir: [Recueil Constitution, Art. 34, 37 \(al. 1^{er} et 4\) et 112](#)

2. PUBLICATION AU MÉMORIAL

Loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. 3

voir: [Recueil Sociétés et Associations, Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, Art. 8, 9, 11bis et 12](#)
[Loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, Art. 2, 3, 8, 9, 23, 25, 26, 32, 32bis, 34 et 43](#)

3. PUBLICATION PAR RÉFÉRENCE

Protocole relatif à la publication au Bulletin Benelux de certaines règles juridiques communes pour l'interprétation desquelles la Cour de Justice Benelux est compétente, signé à Bruxelles, le 6 février 1980, approuvé par la loi du 10 février 1982, tel qu'il a été modifié par le Protocole, signé à Bruxelles, le 25 mars 1991, approuvé par la loi du 6 mai 1992 (Extrait: Art. 1^{er}) 4

voir: [Recueil Douanes et Accises, Loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole forestière, sociale et en matière de transports, Art. 1^{er}](#)

4. COMPUTATION DES DÉLAIS

Loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2) modification de la législation sur la computation des délais. 5

5. EMPLOI DES LANGUES AU MÉMORIAL

voir: [Recueil Langues, Loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, Art. 2](#)
[Loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, Art. 36](#)

6. PROCÉDURES PARTICULIÈRES

A) Publication de certaines décisions judiciaires

voir: [Recueil Cours et tribunaux, Loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, Art. 7 \(3\)](#)
[Loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, Art. 14](#)

B) Publication des règlements communaux

voir: [Code communal, Loi communale du 13 décembre 1988, Art. 82](#)

C) Publication des vacances de poste et des dates d'examens au sein de la Fonction Publique

voir: [Code Fonction publique, Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat, Art. 3](#)

[Règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'Etat, Art. 17 \(III\)](#)

[Code de l'Education nationale, Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental, Art. 1^{er}](#)

D) Publication des appels publics d'offres

Loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 6) 6

voir: [Recueil Marchés publics, Règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, Art. 38, 170 à 181](#)

Jurisprudence 7

Loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(Mém. A - 309 du 28 décembre 2016, p. 6460; doc. parl. 7067)

Art. 1^{er}.

Le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg rassemble tous les textes pour lesquels la publication est formellement prescrite par un acte normatif.

Art. 2.

Le Journal officiel comprend deux séries portant respectivement les dénominations «Mémorial A» et «Mémorial B».

Le Mémorial A contient tous les actes législatifs, réglementaires ainsi que les autres actes concernant la généralité du public.

Le Mémorial B contient les textes qui ne concernent pas la généralité du public.

Art. 3.

Chaque édition du Journal officiel porte la date de sa publication et un numéro d'ordre ascendant. Plusieurs éditions sont possibles pour une même date de publication. Le premier numéro de chaque série du Journal officiel de l'année porte le numéro d'ordre 1.

Art. 4.

Les actes législatifs et réglementaires publiés au Journal officiel sont obligatoires, dans toute l'étendue du Grand-Duché de Luxembourg, le quatrième jour qui suit le jour de leur publication au Journal officiel, à moins qu'un autre délai n'ait été fixé dans l'acte.

Art. 5.

Le Journal officiel est publié sous forme électronique et dans des conditions permettant de garantir l'authenticité de son contenu.

Le Journal officiel publié fait seul foi et produit des effets juridiques.

Il est mis à disposition de manière permanente et gratuite.

Art. 6.

S'il n'est pas possible de publier le Journal officiel électronique en raison d'une interruption imprévue et exceptionnelle du système informatique requis à cette fin, un Journal officiel imprimé qui portera les mentions prévues à l'article 3 est édité. Le Journal officiel imprimé est mis à la disposition du public par affichage dans les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix ou par voie de presse. L'insertion d'un acte dans ce Journal officiel imprimé vaut publication.

Le système informatique est rétabli dès que possible. Dès ce rétablissement, tout Journal officiel imprimé édité durant l'interruption est publié comme Journal officiel électronique avec les mêmes dates, numéro d'ordre et pagination. A compter de cette publication, seul le Journal officiel électronique fait foi.

Art. 7.

Toute personne peut obtenir auprès du service administratif chargé de la publication du Journal officiel, une copie imprimée à prix coûtant des actes et textes publiés au Journal officiel.

Art. 8.

Sont abrogés:

1. l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois;
2. la loi modifiée du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial.

Art. 9.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2) modification de la législation sur la computation des délais.

(Mém. A - 57 du 16 juin 1984, p. 923; doc. parl. 2172)

Art. 1^{er}.

Est approuvée la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972.

Art. 2.

Pour l'application de l'article 5 de la Convention, le samedi est considéré comme jour férié légal.

Art. 3.

La computation réglée par les articles 2 à 4 de la Convention sera également appliquée aux délais qui sont calculés rétroactivement.

Art. 4.

La computation réglée par les articles 2 à 5 de la Convention est également appliquée en matière de procédure pénale.

Art. 5.

Si la durée nominale des délais légaux ou réglementaires tombant sous l'article 1^{er} de la Convention ou sous les articles 3 et 4 de la présente loi, actuellement qualifiés de francs, est inférieure à 10 jours, ils sont augmentés d'un jour.

CONVENTION EUROPEENNE SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Extraits

Art. 1^{er}.

1. La présente Convention s'applique à la computation des délais en matière civile, commerciale et administrative, y compris la procédure relative à ces matières, lorsque ces délais sont fixés:

- (a) par la loi ou par une autorité judiciaire ou administrative;
- (b) par une juridiction arbitrale, lorsque cette juridiction n'a pas précisé la méthode à retenir pour la computation du délai; ou
- (c) par les parties, lorsque la méthode de computation n'a pas été convenue entre elles de façon explicite ou implicite et ne résulte pas non plus de l'usage ou de pratiques reconnues par les parties.

Toutefois, la Convention ne s'applique pas aux délais qui sont calculés rétroactivement.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, toute Partie Contractante peut, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, déclarer exclure l'application de toutes ou certaines des dispositions de la Convention pour tous ou certains délais en matière administrative. Toute Partie Contractante peut, à tout moment, retirer en tout ou en partie la déclaration faite par Elle au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe; cette notification prendra effet à la date de sa réception.

Art. 2.

Aux fins de la présente Convention, les mots *dies a quo* désignent le jour à partir duquel le délai commence à courir et les mots *dies ad quem* le jour où le délai expire.

Art. 3.

1. Les délais exprimés en jours, semaines, mois ou années, courent à partir du *dies a quo*, minuit, jusqu'au *dies ad quem*, minuit.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à ce qu'un acte, qui doit être accompli avant l'expiration d'un délai, ne puisse l'être le *dies ad quem* que pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Art. 4.

1. Lorsqu'un délai est exprimé en semaines, le *dies ad quem* est le jour de la dernière semaine dont le nom correspond à celui du *dies a quo*.

2. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, le *dies ad quem* est le jour du dernier mois ou de la dernière année dont la date correspond à celle du *dies a quo* ou, faute d'une date correspondante, le dernier jour du dernier mois.

3. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, ou en fractions de mois, on compte d'abord les mois entiers, puis les jours ou les fractions de mois; pour calculer les fractions de mois, on considère qu'un mois est composé de 30 jours.

Art. 5.

Il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque le *dies ad quem* d'un délai avant l'expiration duquel un acte doit être accompli est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit.

Loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques,

(Mém. A - 73 du 7 juin 2005, p. 1159; doc. parl. 5179; dir. 2002/20/CE et 2002/21/CE)

modifiée par:

Loi du 27 février 2011 (Mém. A - 43 du 8 mars 2011, p. 630; doc. parl. 6180; dir. 2009/136/CE et 2009/140/CE).

Texte coordonné

Extrait: Art. 6

Art. 6.

(1) Sauf disposition légale spécifique, le ministre procède à l'octroi des licences suivant des critères objectifs et de manière transparente, non-discriminatoire et proportionnée, conformément au plan des fréquences, et après consultation du registre des fréquences.

(Loi du 27 février 2011)

«(2) Lorsque plusieurs candidats sollicitent l'autorisation d'utiliser de manière exclusive la ou les mêmes fréquences, les licences afférentes sont octroyées par le ministre, dans le cadre d'une procédure publique d'appel de candidature au meilleur offrant soit par une sélection concurrentielle, soit par une sélection comparative.

(3) Par dérogation au paragraphe (2) l'octroi de licences pour des fréquences déclarées disponibles par le plan national des fréquences pour la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques est subordonné au résultat d'une consultation publique préalable organisée par l'Institut endéans un mois après publication du plan révisé. La durée de cette procédure de consultation publique ne dépasse pas six mois.

Sur base des résultats de la consultation le ministre décide au cas par cas sur les critères de sélection et publie cette décision au Mémorial un mois avant le lancement de la procédure d'octroi. Notification en est faite au Journal officiel de l'Union européenne.»

«(4)»¹ Les engagements pris par l'entreprise ayant obtenu une licence suite à une procédure publique d'appel de candidature font partie intégrante de la licence et sont publiés de manière adéquate par le bénéficiaire de licence dans le mois qui suit l'octroi de la licence. A défaut de publication par le bénéficiaire, cette publication sera faite par l'Institut.

«(5)»¹ Les titulaires de licence ayant accepté l'utilisation partagée d'une ou de plusieurs fréquences s'engagent à utiliser cette ou ces fréquences en bon père de famille. Faute par un titulaire de licence de respecter son engagement, le ministre peut retirer une ou plusieurs fréquences ou assigner d'office une ou plusieurs autres fréquences en service partagé. Les coûts ainsi occasionnés incombent au titulaire de licence qui est à l'origine de la mesure.

¹ Numérotation ainsi modifiée par la loi du 27 février 2011.

JURISPRUDENCE

Protocole relatif à la publication au Bulletin Benelux de certaines règles juridiques communes pour l'interprétation desquelles la Cour de Justice Benelux est compétente, signé à Bruxelles, le 6 février 1980, approuvé par la loi du 10 février 1982, tel qu'il a été modifié par le Protocole, signé à Bruxelles, le 25 mars 1991, approuvé par la loi du 6 mai 1992.

(Extrait: Art. 1^{er})

1. Aux termes de l'article 112 de la Constitution, les actes législatifs ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans les formes légales. Cette publication doit englober l'intégralité du texte faisant l'objet de la disposition législative.

La notion de la loi formelle, telle qu'elle est déterminée par la Constitution, s'applique au texte voté, article par article, sanctionnée et promulguée par le Grand-Duc; l'acte législatif assujéti aux formalités de l'insertion trouve son origine et ses limites dans le texte voté par la Chambre qui est souveraine pour en étendre ou en restreindre les dispositions.

La Constitution n'impose pas le devoir de reproduire formellement dans le texte de loi les termes d'une loi étrangère ou d'autres dispositions ou mesures, déclarées obligatoires par voie de référence; il faut et il suffit pour la validité de l'insertion de l'acte législatif au Mémorial que le contenu de l'acte de publication se couvre strictement avec celui du texte voté, sanctionné et promulgué. Les dispositions que le texte voté entend rendre applicables par voie de référence sont obligatoires en vertu de la disposition de renvoi qui fait partie du texte voté, sans qu'il soit besoin de les publier formellement et par surcroît.

Ces principes régissent au même titre les textes promulgués sous la forme de règlements d'administration publique pris régulièrement en exécution d'une loi habilitante.

Conseil d'Etat, 8 décembre 1948; Pas. 14, p. 489

2. Ni la Constitution, ni les dispositions législatives régissant la matière n'imposent le devoir de reproduire formellement dans le texte de la loi ou de l'arrêté la contenance de la loi étrangère déclarée obligatoire par voie de référence.

Trib. Lux., 19 juillet 1950; Pas. 15, p. 91

Loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2) modification de la législation sur la computation des délais.

1. Délai du recours contentieux - computation du délai - application subsidiaire des règles du nouveau code de procédure civile - convention de Bâle du 16 mai 1972

La loi modifiée du 21 juin 1999 ne comportant pas un arsenal de règles complet en matière de computation des délais, il y a lieu à application des règles subsidiaires afférentes contenues dans le Nouveau code de procédure civile en combinaison, le cas échéant, avec celles de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle le 16 mai 1972 approuvée à travers la loi du 30 mai 1984.

CA 11-1-07 (21751C); CA 13-2-07 (22258C); CA 10-5-07 (22607C); CA 4-3-10 (26313C)

2. Délai du recours contentieux - délai exprimé en mois - expiration - jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de la décision qui fait courir le délai - Convention européenne sur la computation des délais, art. 3, par. 1^{er}, Nouveau code de proc. civ., art. 1258

Lorsqu'un délai est exprimé en mois, il expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de la décision qui fait courir le délai.

TA 20-10-97 (9767); TA 2-4-98 (10647); TA 16-12-98 (10383); CA 12-10-2000 (11953C); TA 12-7-2000 (11915); TA 2-10-2000 (11737); TA 17-10-01 (13105); TA 22-6-06 (20716, c. 11-1-07, 21751C)

3. Délai du recours contentieux - délai exprimé en mois - dies ad quem - délai non franc - convention de Bâle du 16 mai 1972, art. 3; nouveau code de procédure civile, art. 1256

Le nouvel arsenal juridique créé à partir de la Convention de Bâle se caractérise et se distingue par rapport à la législation antérieure en ce que le terme de départ, jour à partir duquel le délai commence à courir - dies a quo - est compté en ce sens que le délai commence à courir à minuit dudit dies a quo. Pour le terme d'arrivée, jour où le délai expire - dies ad quem - la computation se fait en ce sens que le délai expire le dies ad quem, dernier jour, à minuit. Cette règle consacre le principe du délai non franc, le dies ad quem étant inclus dans le délai, c'est-à-dire compté.

CA 11-1-07 (21751C); CA 4-3-10 (26313C)

4. Dépôt d'un mémoire - computation des délais - heure d'ouverture des bureaux - Convention Européenne sur la computation des délais du 16 mai 1972, art. 2.2.; r. g.-d. du 13 avril 1984, art. 3

L'article 2.2 de la Convention européenne sur la computation des délais du 16 mai 1972 dispose qu'un acte, qui doit être accompli avant l'expiration d'un délai, ne puisse l'être le dies ad quem que pendant les heures normales d'ouverture des bureaux. Or, en vertu de l'article 3 du règlement grand-ducal du 13 avril 1984 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire mobile dans les services de l'Etat, l'horaire normal du travail journalier du greffe des juridictions administratives est fixé de 8 à 12 heures et de 14 à 18 heures¹. Il en résulte que le mémoire déposé après l'heure normale d'ouverture des bureaux du greffe est à considérer comme ayant été déposé le jour d'ouverture suivant.

CA 20-12-01 (13711C)

5. Projet d'aménagement général - modification - dépôt de la délibération du conseil communal à la maison communale - délai du dépôt de 30 jours - mode de computation du délai - sanction - nullité - loi du 19 juillet 2004, art. 12

La computation du délai de dépôt de 30 jours de l'article 12 de la loi du 19 juillet 2004 sur l'aménagement du territoire et le développement urbain doit se faire d'après le mode de computation tel qu'inscrit à la Convention de Bâle. En effet, ladite Convention s'applique, aux termes de son article 1^{er}, à tous les délais en matière civile, commerciale et administrative fixés par la loi ou par une autorité judiciaire ou administrative et le Luxembourg n'a pas fait usage de la faculté d'exclure l'application de toutes ou de certaines des dispositions de la Convention de Bâle pour des délais en matière administrative. Partant, conformément à l'article 3 de la Convention de Bâle, le dies a quo, n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du délai en la matière. - Comme le délai de 30 jours prévu à l'article 12 de la loi du 19 juillet 2004 constitue un délai impératif à respecter, l'irrégularité procédurale doit entraîner la nullité de toute la procédure subséquente, peu importe que ce délai minimum n'ait été écourté que d'un seul jour, que personne ne se soit présentée à la maison communale pour consulter le dossier litigieux et qu'aucune réclamation n'ait été introduite à l'encontre des modifications du projet d'aménagement général litigieux. En effet, ledit délai s'impose aux autorités communales comme un délai de protection erga omnes au profit de tout administré concerné et il doit être respecté impérativement par lesdites autorités alors même qu'aucun administré n'a présenté de réclamation avant le dernier jour utile.

CA 11-2-10 (25840C), CA 10-05-2012 (29598C et 29618C)

1 Le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 a été abrogé par le Règlement grand-ducal du 12 novembre 2011 (Mém. A - 240 du 15 novembre 2011, p. 4024). Désormais, les heures d'ouverture de l'administration sont fixées de 8.30 à 11.30 heures et de 14.00 à 17.00 heures (article 6).